

Statuts

Association pour la promotion des musiques dans l'ouest genevois (APMOG)

Article 1 – Nom et siège

Sous le nom **Association pour la promotion des musiques dans l'ouest genevois (APMOG)** est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est situé dans la commune d'Avusy (GE). Sa durée est illimitée.

Article 2 – Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir tous les genres de musique, sans restriction de style, d'époque ou d'origine.
- Soutenir, organiser ou coorganiser des événements, manifestations, concerts, festivals ou tout projet en lien avec la musique.
- Encourager la collaboration entre les artistes, les associations culturelles, les institutions publiques et privées dans le domaine musical, les écoles de musique.
- Contribuer à la sensibilisation du public à la diversité musicale et à l'accès à la culture musicale dans la région périphérique de l'ouest genevois.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 – Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui est intéressée aux buts de l'association et qui adhère à ses statuts.

L'admission des membres est décidée par le comité.

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au comité ;
 - Par exclusion prononcée par le comité pour justes motifs : non-respect des buts de l'association, utilisation abusive du statut de membre, comportements préjudiciables portant atteinte à l'image ou au bon fonctionnement de l'association (propos discriminatoires, conflits répétés, etc.). La membre ou le membre exclu peut faire valoir ses éventuelles remarques ainsi que le droit de recourir auprès de l'assemblée générale qui statuera en dernier ressort, étant entendu qu'un recours emporterait d'office un effet suspensif.
 - Par non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels.
-

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent pour tout ou parties :

- Des cotisations annuelles de ses membres (le montant est fixé par l'assemblée générale) ;
 - De subventions publiques ou privées ;
 - De dons, legs ou parrainages ;
 - Des produits d'événements ou d'activités organisés par l'association.
-

Article 5 – Organes de l’association

Les organes de l’association sont :

1. L’Assemblée générale
 2. Le Comité
 3. L’Organe de contrôle des comptes
-

Article 6 – Assemblée générale

L’Assemblée générale est l’organe suprême de l’association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Compétences :

- Adoption et modification des statuts ;
- Élection et révocation des membres du comité et des vérificateurs des comptes à titre « d’organe de contrôle des comptes » ;
- Approbation des rapports, des comptes et du budget ;
- Fixation des cotisations ;
- Décision sur les recours concernant l’admission ou l’exclusion de membres ;
- Dissolution de l’association.

Sous réserve de l’article 10, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d’une voix.

L’ordre du jour est communiqué au moins 20 jours avant la date de l’AGO. Toute demande pour qu’un sujet particulier y soit traité doit être formulée par les membres auprès du comité au minimum 7 jours avant sa tenue.

Article 7 – Comité

Le Comité est l’organe exécutif de l’association. Il se compose d’au minimum 3 membres, élus pour une durée de deux ans, rééligibles.

Le Comité :

- Gère les affaires courantes de l’association ;
 - Représente l’association vis-à-vis des tiers ;
 - Prépare les assemblées générales ;
 - Veille à l’exécution des décisions de l’Assemblée générale ;
 - Gère les finances de l’association.
-

Article 8 – Organe de contrôle

L’Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes, chargés de contrôler la gestion financière de l’association.

Article 9 – Responsabilité

Les engagements de l’association sont garantis uniquement par son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 10 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l’Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue, choisie par l'assemblée générale.

Article 12 – Dispositions finales

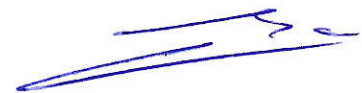
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive tenue à Avusy le 12 mai 2025



Olivier Goy,
Président



Philippe Jenni,
Secrétaire



Luca Bonaiti,
Trésorier